

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/25/228

**DÉLIBÉRATION N° 13/033 DU 2 AVRIL 2013, MODIFIÉE LE 1^{ER} JUILLET 2025,
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU
SERVICE ADMINISTRATIF DE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES
POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI), AU MOYEN DE L'APPLICATION
WEB DOLSI**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, en particulier l'article 15, § 1^{er};

Vu les demandes de l'INASTI;

Vu les rapports de la Banque-carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Le service International de l'INASTI est responsable pour les dossiers internationaux de l'organisation. Ses principales missions sont les suivantes:

- Intervenir comme organisme de liaison dans le domaine de la sécurité sociale pour les résidents belges exerçant une activité indépendante ou les non-résidents exerçant une activité indépendante en Belgique en application des Règlements européens (le Règlement actuel n° 883/2004 et l'ancien Règlement n° 1408/71) et de traités bilatéraux. Le service International répond à des demandes d'informations générales et spécifiques provenant d'organismes de liaison étrangers, d'autres institutions de sécurité sociale, de caisses d'assurances sociales et de travailleurs indépendants individuels ou de leurs représentants.
- Déterminer la sécurité sociale applicable pour les résidents belges exerçant une activité indépendante, en application des traités internationaux précités et conformément aux procédures y prévues (pour le Règlement n° 883/2004, il est en particulier renvoyé à la procédure contenue à l'article 16 du Règlement n° 987/2009).
- Vérifier et exécuter correctement les décisions et les formulaires A1 provenant de l'étranger (lorsque le pays est compétent en tant que pays de résidence sur base de l'article 16 du Règlement n° 987/2009).

- Fournir des formulaires A1 aux personnes assurées en Belgique en tant que travailleurs indépendants, mais qui travaillent temporairement/partiellement à l'étranger. L'article 15 du Règlement n° 987/2009 précise qu'en cas de « détachement », l'organe compétent de l'Etat membre dont la législation reste applicable, met sans délai les informations à la disposition de l'organe de l'Etat membre où l'activité est exercée. Pour les travailleurs indépendants, il s'agit de l'INASTI.
 - En cas d'erreur, demander le retrait des attestations A1 auprès de l'Etat qui les a délivrées.
 - Détecter et constater l'assujettissement et l'obligation de cotiser des personnes actives professionnellement en Belgique mais qui n'y séjournent pas et de résidents belges qui exercent (aussi) des activités dans un autre pays. Cette détection intervient au moyen d'une tâche automatique sur la base de revenus communiqués par le service public fédéral Finances. La constatation de l'assujettissement et de l'obligation de cotiser intervient sur la base de la législation belge relative au statut social des travailleurs indépendants (article 21, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967).
2. Afin de pouvoir exécuter ces missions, le service International doit pouvoir identifier correctement et efficacement les personnes dont les dossiers sont soumis. Il s'agit souvent de travailleurs étrangers sans numéro d'identification belge, dont le nom n'est pas toujours correctement noté lors de l'enregistrement à cause de barrières linguistiques ou d'une autre écriture.
3. Afin de pouvoir respecter ses obligations, le service International doit pouvoir vérifier pour les personnes dont le dossier est soumis
- quelles activités elles exercent;
 - si elles tombent pour la période en question sous la législation étrangère en matière de sécurité sociale;
 - pendant quelles autres périodes elles tombaient sous la législation étrangère en matière de sécurité sociale (laquelle) (ceci est par exemple important pour contrôler un détachement ou déterminer le centre d'intérêts);
 - ou si elles ont été déclarées conformément à la législation étrangère (sont en possession d'une attestation A1).
- À cet effet, le service International doit aussi pouvoir consulter les données à caractère personnel issues de déclarations introduites auprès d'autres institutions publiques (en particulier auprès de l'ONSS).
4. Souvent, la qualité de travailleur salarié ou de travailleur indépendant n'est pas indiquée correctement et la qualification dans le pays émetteur est parfois différente de la qualification dans le pays de destination. En effet, la qualification d'une relation de travail intervient selon les règles internes de chaque pays. En ayant accès aux données de l'ONSS, les instances belges compétentes sont en mesure de contrôler la qualification de travailleur salarié ou de travailleur indépendant et, le cas échéant, de la corriger. Les informations sont également nécessaires en cas de carrières mixtes, pour que l'organisation puisse se faire une idée complète de la personne concernée.

5. Dans le cadre de ses missions légales, le service International a accès, au moyen de l'application web Dolsis, à certaines données à caractère personnel (l'INASTI dispose, par ailleurs, de diverses délibérations des instances compétentes en vue du traitement de ces données à caractère personnel). En vue d'une identification correcte et efficace, des recherches tant phonétiques¹ que sur la base d'un numéro d'identification sont possibles.
6. L'accès à ces banques de données s'effectuerait, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale².

B. BANQUES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNÉES

Le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

7. Le Registre national des personnes physiques, visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
8. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent) a estimé qu'il serait légitime et opportun que des instances disposant d'un accès au Registre national des personnes physiques soient également autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour (qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques), dans la mesure où elles répondent aux conditions prévues.
9. Etant donné que l'INASTI a été autorisé par l'arrêté royal du 12 septembre 1985 à accéder au Registre national des personnes physiques, autorisation qui fut ensuite étendue³, il peut également accéder aux registres Banque Carrefour moyennant le respect des principes fixés dans la délibération précitée n° 12/13 du 6 mars 2012. Des recherches tant phonétiques que sur un numéro d'identification (national ou étranger) sont possibles.

¹ Une recherche phonétique permet de retrouver le numéro d'identification de la sécurité sociale (unique) d'une personne sur la base de différents critères disponibles (principalement le nom de famille et la date de naissance de la personne concernée). Ensuite, ce numéro d'identification de la sécurité sociale permet de réaliser des consultations dans différentes banques de données.

² Préalablement à la consultation proprement dite des données à caractère personnel auprès des diverses sources authentiques, il est procédé à une recherche phonétique ou à une consultation du registre des liens, qui contient la relation entre un numéro d'identification étranger et le numéro d'identification de la sécurité sociale belge de la personne concernée. Il est ainsi possible de retrouver le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée. Ensuite, sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale (unique) de la personne concernée, il est possible de réaliser des consultations selon les modalités définies pour les recherches par les utilisateurs de type 2 (notamment un contrôle de l'intégration des personnes concernées dans le répertoire des personnes de la Banque Carrefour de la sécurité sociale).

³ Voir les délibérations du Comité sectoriel du Registre national n° 10/2005 du 13 avril 2005, n° 35/2008 du 30 juin 2008 et n° 57/2012 du 18 juillet 2012.

La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel

10. La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel des employeurs inscrits à l'Office national de sécurité sociale est alimenté par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à l'employeur de communiquer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée.
11. Ils contiennent quelques données à caractère personnel purement administratives, complétées par des données à caractère personnel relatives à l'identification des différentes parties qui sont impliquées dans la relation de travail, et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
12. *Identification de l'employeur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants)* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code langue, la forme juridique, l'objet social, la catégorie employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau secondaire du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
13. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire, auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.
14. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'emploi des étudiants)* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus.
15. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation* : le lieu d'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée de service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours ouvrables pour lesquels les étudiants jouissent d'une diminution des cotisations de sécurité sociale (appelé contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
16. L'INASTI a déjà reçu l'autorisation de consulter cette base de données par les délibérations n° 02/110 du 3 décembre 2002 et n° 04/18 du 6 juillet 2004.

La banque de données à caractère personnel DmfA

17. Le service International souhaiterait également accéder à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale ("*déclaration multifonctionnelle/multifunctionele aangifte*"). Les données à caractère personnel suivantes seraient ainsi mises à la disposition.

18. *Bloc "déclaration patronale"* : le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances. À l'aide de ces données à caractère personnel, il peut notamment être vérifié quelles conventions collectives de travail s'appliquent à la situation de la personne concernée.
19. *Bloc "personne physique"* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit des données d'identification de base de la personne concernée.
20. *Bloc "ligne travailleur"* : la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale d'emploi. Le salaire du membre concerné peut être déterminé à l'aide de la convention collective de travail et du lieu d'occupation.
21. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"* : le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, le nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Grâce à ces données à caractère personnel, la durée du contrat peut être fixée et la convention collective de travail valide peut être appliquée. Elles constituent également la base pour le calcul du salaire.
22. *Bloc "voiture de société"* : le numéro d'ordre de la voiture de société au sein de la déclaration et la plaque d'immatriculation de la voiture de société.
23. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut de pilote.
24. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur.
25. *Bloc "allocations accidents de travail et maladies professionnelles"* : la nature de l'allocation, le degré d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données à caractère personnel servent à suivre la situation des travailleurs salariés qui ont été confrontés à un accident de travail ou à une maladie professionnelle et qui peuvent en tirer des droits relatifs à la sécurité sociale.
26. *Bloc "cotisation travailleur statutaire licencié"* : le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d'assujettissement au régime de la sécurité sociale.

Ce sont les données à caractère personnel de base relatives au salaire et au régime de licenciement pour les agents statutaires licenciés.

27. *Bloc "ligne travailleur-étudiant"* : le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut d'étudiant.
28. *Bloc "cotisation travailleur prépensionné"* : le code de la cotisation, le nombre de mois de la prépension et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le statut de travailleur prépensionné dans le chef de l'intéressé.
29. *Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur"* : le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la catégorie salariale et l'ancienneté de l'intéressé.
30. *Bloc "cotisation non liée à une personne physique"* : le code travailleur, la catégorie employeur, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Une cotisation qui n'est pas liée à une personne physique, sera définie par l'identification du code travailleur et de la catégorie employeur.
31. *Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur"* : le numéro d'ordre, le montant de la réduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction de la durée de travail. Ces données à caractère personnel permettent de vérifier la validité du règlement de travail.
32. *Bloc "données détaillées réduction occupation"* : le numéro d'ordre, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction et la date de cessation du droit. L'évolution de la relation entre la durée hebdomadaire moyenne du travailleur et la durée hebdomadaire moyenne de la personne de référence peut donc être contrôlée. Ces données à caractère personnel sont aussi utiles pour le suivi de la situation de l'intéressé en matière d'allocations de chômage et d'allocations de garantie de revenus.
33. *Bloc "réduction occupation"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel servent notamment à vérifier le remplacement lors d'une prépension.
34. *Bloc "réduction ligne travailleur"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel servent à vérifier le remplacement lors d'une prépension.

35. Enfin, quelques données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur seraient mises à la disposition.
36. L'INASTI dispose, à l'heure actuelle, de l'autorisation de faire appel à cette banque de données dans la réalisation de ses missions via la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002 et ses extensions⁴. Le service international doit en effet connaître la situation professionnelle de la personne concernée afin d'évaluer la législation en matière de sécurité sociale applicable aux résidents et pour vérifier les décisions entrantes relatives aux non-résidents. L'existence d'une activité en tant que travailleur salarié ou fonctionnaire détermine la législation applicable en matière de sécurité sociale. Par ailleurs, les caisses d'assurances sociales sollicitent pour les dossiers contenant un aspect international, de l'aide pour déterminer le type d'assujettissement (à titre principal ou à titre complémentaire).
37. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent en la matière) a décidé, par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, que les instances autorisées à accéder à la banque de données de la DMFA pouvaient, sous certaines conditions, aussi accéder aux données à caractère personnel ajoutées ultérieurement, d'une part, et que les autorisations pour la communication de données à caractère personnel de la DMFA sont en principe accordées au niveau des blocs dans lesquels elles sont présentes, d'autre part. Le service administratif de l'INASTI a donc accès aux blocs de données à caractère personnel précités, tant dans leur composition actuelle que future.

Le répertoire des employeurs

38. Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale comprend pour tout employeur quelques données d'identification de base, ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.
39. La consultation du répertoire des employeurs peut avoir lieu de deux manières différentes: d'une part, il est possible de réaliser une recherche sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise unique, d'autre part, il est possible de rechercher de plus amples informations à caractère personnel concernant l'employeur concerné à partir de son numéro d'immatriculation ou de son numéro d'entreprise unique.
40. *Données d'identification à caractère personnel* : le numéro d'immatriculation, le code permettant d'indiquer l'institution publique de sécurité sociale compétente, la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse e-mail de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise unique et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code « secteur immobilier ».

⁴ Délibérations n° 03/45 du 6 mai 2003 et 04/045 du 7 mars 2004.

41. *Données à caractère personnel administratives* : le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.
42. *Par catégorie d'employeur trouvée* : la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentissage exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.
43. *Par transfert trouvé* : les numéros matricule initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.
44. Une délibération du Comité de sécurité de l'information concernant la consultation du répertoire des employeurs n'est requise que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique. L'INASTI a déjà été autorisé à consulter le répertoire des employeurs, par la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002.

Le cadastre LIMOSA

45. Le cadastre LIMOSA (« *Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie* » ou le « *Réseau transnational d'information pour l'étude des flux migratoires à l'administration sociale* ») comprend des données à caractère personnel relatives aux travailleurs et aux travailleurs indépendants détachés en Belgique (y compris les stagiaires). Il est mis à jour par l'Office national de sécurité sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.
46. Il s'agit des données à caractère personnel qui ont été reçues à l'occasion de la communication obligatoire des détachements, essentiellement l'identification de la personne détachée et de l'utilisateur de ses services et les aspects pratiques du détachement (notamment, le début et la fin de l'activité, le type d'activité, le lieu d'occupation, la durée de travail et l'horaire de travail).
47. Pour de plus amples précisions relatives au cadastre LIMOSA, le Comité de sécurité de l'information renvoie aux délibérations antérieures en la matière du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (la délibération n° 07/15 du 27 mars 2007, la délibération n° 07/47 du 4 septembre 2007 et la délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007).
48. Sur base de la délibération n° 07/15 du 27 mars 2007, l'INASTI dispose de l'autorisation nécessaire pour consulter cette base de données.

Le fichier GOTOT

49. L'application GOTOT (« *GrensOverschrijdende Tewerkstelling – Occupation Transfrontalière* ») permet de demander des détachements de travailleurs de manière électronique auprès de l'Office national de sécurité sociale. Le détachement permet à un

travailleur de travailler à l'étranger pour une période limitée à la demande de son employeur belge et de conserver ses droits au sein de la sécurité sociale belge. GOTOT permet d'obtenir de manière simple une autorisation de détachement auprès de l'Office national de sécurité sociale : le demandeur reçoit immédiatement un accusé de réception et suite à un contrôle du dossier sur le plan du contenu, les documents de détachement nécessaires sont remis à l'employeur belge.

50. Le fichier GOTOT comprend les données à caractère personnel suivantes: le type de demandeur du document de détachement, les données à caractère personnel d'identification et de contact du demandeur et du travailleur détaché, les différentes possibilités en matière du lieu d'occupation à l'étranger (avec, si possible, la localisation), la période et les conditions de la demande de détachement (commission paritaire, secteur, instance qui paie le salaire pendant le détachement) et les données à caractère personnel relatives à la relation de travail (date d'entrée de service auprès de l'employeur qui détache, la disponibilité ou non d'un contrat écrit conclu avec l'entreprise bénéficiaire, le fait que l'entreprise bénéficiaire peut ou non licencier le travailleur détaché, l'instance qui se charge de l'indemnité de préavis éventuelle).
51. La délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007 du Comité sectoriel précité autorise l'INASTI à consulter cette banque de données.
52. En outre, depuis quelques années, l'accès à la banque de données GOTOT-IN est réservée aux collaborateurs administratifs du service international, dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions légales, afin d'évaluer si la législation applicable a été correctement appliquée et, le cas échéant, vérifier si les obligations, au regard de la législation belge concernant le statut social des indépendants, ont été remplies.
53. La banque de données contient des données à caractère personnel concernant les travailleurs détachés ou les indépendants issues du formulaire A1 (l'ancien E101) que le service de l'INASTI responsable pour les affaires internationales reçoit de la part des institutions étrangères compétentes. Ce service enregistre les informations dans la banque de données GOTOT-IN. Il est, par conséquent, normal que ce service ait accès aux données provenant de ses propres dossiers.

C. TRAITEMENT

Compétence du Comité de sécurité de l'information

54. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une délibération du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

55. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.
56. La communication de données à caractère personnel est licite étant donné qu'elle est nécessaire au respect des obligations légales incombant aux responsables du traitement au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c) du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, en particulier les obligations découlant du Règlement (UE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 *portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale* et du Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 *fixant les modalités d'application du Règlement (CE) n° 883/2004*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

57. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

58. La communication des données à caractère personnel précitées et les modalités de recherche poursuivent une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions énumérées sous le point 1. La détermination de la législation applicable en matière de sécurité sociale, la vérification et l'exécution de décisions d'autres États membres et le fait de devoir répondre à des questions d'informations impliquent que le service International puisse identifier correctement les personnes concernées ainsi que leurs activités en Belgique, tant en ce qui concerne la nature, la période que le lieu.
- Dans chaque dossier, une communication a lieu avec l'étranger. Chaque pays a ses numéros d'identification, parfois multiples, et ses propres banques de données. Ces banques de données ne sont pas reliées entre elles. Lors de l'entrée dans un nouvel État membre, il y a d'ordinaire une introduction manuelle, donc avec un risque d'erreurs, étant donné que de nombreux noms et signes utilisés sont peu fréquents en Belgique. Par

ailleurs, dans certains pays, de nombreuses personnes ont les mêmes nom et prénom. Pour être certain que l'organisation traite le dossier de la personne exacte, elle a besoin de davantage de données à caractère personnel.

- La législation applicable en matière de sécurité sociale dépend principalement de l'endroit où travaille la personne concernée, à savoir dans quels Etats membres, pendant quelle période exacte, sous quel statut, à quel pourcentage (quantité) et pendant combien de temps? Les anciennes occupations sont aussi importantes, pour vérifier ou exclure un chevauchement avec une activité actuelle, une allocation pertinente ou une situation suspecte.

Ce n'est que lorsque le service International dispose de ces données à caractère personnel qu'il est en mesure de déterminer et de contrôler la législation applicable en matière de sécurité sociale ou de fournir les informations nécessaires. Ceci est d'une importance cruciale pour éviter la survenue ou l'existence d'un conflit légal positif ou négatif (et les problèmes qui en découlent), pour offrir aux instances compétentes la possibilité de procéder à la constatation des droits et des obligations de sécurité sociale afin de garantir que ces personnes puissent exercer leurs droits, en temps opportun, et dans le pays correct.

59. Les principales missions du service International de l'INASTI sont les suivantes:

- détecter et rechercher les personnes qui sont professionnellement actives en Belgique mais qui n'y séjournent pas, déterminer les cas d'occupation de non-résidents par rapport au statut des travailleurs indépendants, déterminer les obligations d'assujettissement et de cotiser de résidents belges exerçant des activités au-delà de la frontière, préparer et traiter des dossiers et/ou des demandes (avec les instances étrangères compétentes) et intervenir comme point de contact pour les instances étrangères compétentes;
- déterminer la législation sociale applicable, conformément au droit des conflits prévu dans les traités internationaux (notamment le Titre II du Règlement européen n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale et depuis le 1^{er} mars 2010, le Règlement n° 883/04 ainsi que les règlements portant des dispositions d'exécution de ce règlement) et respecter les procédures contenues dans les articles 15 et 16 du Règlement n° 987/09 fixant les modalités d'application du Règlement n° 883/04 ;
- fournir des formulaires A1 à ceux qui sont assurés en Belgique en tant que travailleurs indépendants, mais qui travaillent temporairement/partiellement à l'étranger.

Minimisation des données

60. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport aux finalités précitées.

Limitation de la conservation

61. L'application web DOLSIS permet de visualiser certaines données du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur, mais elle ne prévoit pas la fonctionnalité d'enregistrement de ces données dans les propres banques de données. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer des données du réseau de la sécurité sociale, elle doit (moyennant une délibération préalable du Comité de sécurité de l'information) utiliser les services web standard de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
62. Les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale consultées au moyen de l'application web DOLSIS ne peuvent donc pas être conservées en tant que telles, même pas sur support papier. Le Comité de sécurité de l'information fait observer que l'utilisation de l'application web DOLSIS requiert toujours la retranscription des informations, ce qui peut engendrer des erreurs par rapport aux informations (authentiques) souhaitées (erreurs au niveau des lettres ou des chiffres).
63. Par ailleurs, l'application web DOLSIS peut uniquement être utilisée dans la mesure où le traitement porte sur un nombre limité de données à caractère personnel d'un nombre limité de personnes (pour le traitement de grands volumes de données à caractère personnel, il y a lieu de procéder d'application à application). Cela semble être le cas. En effet, l'application est uniquement utilisée par les gestionnaires de dossiers dans le cadre de leur fonction, afin de réaliser les missions du service.

Intégrité et confidentialité

64. Les données à caractère personnel sont consultées au cas par cas pour répondre à des besoins ponctuels et fonctionnels. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, elles sont mises à la disposition à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
65. L'accès aux banques de données à caractère personnel précitées peut être autorisé, à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web Dolsis soient respectées. Les collaborateurs administratifs du service de l'INASTI responsable pour les affaires internationales doivent être considérés comme des utilisateurs de deuxième type (ils intègrent, au préalable, les assurés sociaux concernés dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale).
66. Lors du traitement des données à caractère personnel, le service compétent tient compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel au service administratif de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI), au moyen de l'application web DOLSIS, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation et de sécurité de l'information et des mesures de sécurité prévues dans la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/01 du 8 mai 2012.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 1^{er} juillet 2025, entrent en vigueur le 16 juillet 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38- 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).